



Compte-rendu de la Commission Consultative Paritaire  
des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves  
10 mars 2021

Pour la troisième année s'est tenue mercredi 10 mars la CCP AESH pour étudier les demandes de congé de formation professionnelle des AESH de l'Académie de Bretagne. La FSU se félicite que la mise en œuvre de la loi de transformation publique n'ait pas ôté la compétence de cette CCP dans l'attribution des congés de formation et que l'administration continue à étudier avec les représentants syndicaux ces demandes. Cette commission aura également permis aux syndicats de la FSU d'interroger l'administration sur divers sujets relatifs aux AESH.

1. **Attribution des congés de formation professionnelle (CFP)**

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'administration annonce accorder 24 mois pour les CFP des AESH (pour rappel, 40 mois avaient été accordés en 2019-2020 et 33 en 2020-2021). La baisse de ces chiffres s'explique par le fait que les congés sont crédités sur la même ligne budgétaire que les CPE et les personnels ATSS. L'administration explique que le budget alloué par le Ministère est constant, mais que le Recteur peut arbitrer sur sa répartition entre les catégories de personnels. 10 demandes ont été formulées cette année (contre 16 l'année dernière et 10 l'année précédente).

Les critères retenus par le Recteur sont une priorité aux demandes pour lesquelles un réinvestissement est possible dans les missions d'AESH, celles relatives à la préparation d'examen et de concours permettant d'exercer d'autres fonctions dans la Fonction Publique, ainsi que les formations diplômantes. L'ancienneté de service et l'ancienneté de la demande sont pris en compte pour départager plusieurs dossiers intéressants.

L'administration propose 4 dossiers qui ont particulièrement retenu son attention, correspondant à ceux mis en avant par la FSU, pour un octroi total de 20 mois et 6 jours. Deux autres candidatures sont placées en liste complémentaire, en cas de désistement et/ou de crédits supplémentaires. Les candidatures retenues sont en lien avec la préparation aux concours de l'enseignement, au DEAES et des formations en LSF.

Suite à une remarque de la FSU s'interrogeant sur le fait que deux AESH dont les dossiers n'ont pas été retenus l'année dernière aient réitéré leur demande sur des formations différentes, l'administration admet avoir omis d'explicitier dans la circulaire la possibilité de reformuler la demande pour la même formation, et corrigera cet oubli dans la prochaine circulaire.

## 2. Questions diverses

- **L'augmentation du SMIC au 1er janvier 2021** a eu pour effet non seulement de supprimer un niveau dans l'espace indiciaire des AESH (de 10 niveaux à l'origine, il n'en existe plus que 7 aujourd'hui), mais également de ramener les agent-e-s avec de l'ancienneté au même niveau de rémunération que les agent-e-s nouvellement recruté-e-s. Le nouvel espace de traitement indiciaire des AESH en vigueur depuis le 1er janvier 2021 ne règle pas la situation des AESH en CDI, toujours rémunéré-e-s aux indices 334 et supérieurs, qui se retrouvent de nouveau lésé-e-s du fait du tassement des indices de référence.

**La FSU demande que les agent-e-s concerné-e-s puissent être classé-e-s à l'indice supérieur. De plus, afin d'anticiper ces situations futures, la FSU demande que soit étudiée la possibilité d'adapter cette grille au niveau académique pour prendre en compte non plus des niveaux, mais des anciennetés (à l'image de la grille adoptée par le CTA de l'Académie de Nantes en janvier dernier).**

*Réponse de l'administration : l'application de la nouvelle grille indiciaire sera effective à partir de la paie de mars 2021. Pour ce qui est de la possibilité d'une adaptation de la grille pour prendre en compte des anciennetés, et non plus des niveaux, elle précise que cela ne peut être à l'ordre du jour dans l'immédiat compte-tenu de l'agenda chargé de la DIPATE, mais n'exclut néanmoins pas d'étudier cette possibilité à l'automne prochain.*

- **L'indemnité compensatrice de la CSG**, instaurée en décembre 2017 et visant à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la CSG à compter du 1er janvier 2018, doit normalement être versée à tou-te-s les AESH sous contrat avant cette date. Depuis sa création, son versement a subi des suspensions. Le 26 octobre 2020, un courrier du Ministère à destination des Recteurs a confirmé l'attribution de cette indemnité aux AESH en apportant des précisions sur les modalités de son maintien, ainsi que son support juridique : "*le support juridique de la relation entre l'agent et l'administration, et donc de la rémunération de l'agent, étant constitué du contrat de recrutement, le versement et le montant de cette rémunération complémentaire devront être fixés par un avenant à ce contrat*".

**La FSU souhaite savoir si tou-te.s les AESH de l'Académie concerné.e.s se voient bien attribuer cette indemnité à ce jour, et si une formalisation par avenant telle que stipulée par ce courrier est prévue.**

*Réponse de l'administration : le versement est bien effectif pour les AESH recruté.e.s par l'Etat et le lycée Thépot. Pour ceux recruté.e.s par le lycée Mendès-France, l'instruction est toujours en cours. Engagement est pris par la DIPATE de suivre et régulariser la situation. Aucune formalisation par contrat n'est prévue.*

- Le décret 84-972 du 26/10/1984, relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, stipule qu'« un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Comme l'indiquent la circulaire n°2019-090 du 5/06/2019 et le Guide National des AESH publié par la DGRH en juin dernier, un-e AESH bénéficie « de 14 **heures de fractionnement** que [l']employeur peut décider, après [l']avoir consulté, soit de prendre en compte dans le calcul [du] temps de travail et de [la] quotité horaire ([le] temps de travail annuel est alors rapporté à 1593 heures et non 1607 heures), soit de (...) permettre de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels ». Le guide académique des AESH publié en novembre 2020 indique à ce sujet que les AESH bénéficient « de 14 heures de fractionnement qui [leur] permettent de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels. »

**La FSU avait en effet demandé lors de la CCP du 29 septembre dernier l'attribution de ces journées aux AESH et la possibilité de fractionner ces 14 heures en quatre demi-journées, au choix de l'AESH. Elle demande aujourd'hui des précisions sur les modalités d'octroi de ces deux journées de congés aux AESH et qu'une communication leur soit faite à ce sujet.**

*Réponse de l'administration : l'administration admet que les AESH y ont droit, mais que cette règle n'est pas formalisable dans la mesure où ces 2 jours de fractionnement sont dans les faits inclus dans les 5 semaines de reliquat.*

- Lors de cette dernière CCP, la FSU souhaitait un cadrage académique pour définir les modalités de candidature, de formation dédiée et de rémunération des **AESH référents**, prévus à l'article L. 917-1 du Code de l'éducation. Il avait été annoncé que ce cadrage académique était souhaité par M. le Recteur et que les services travaillaient à son élaboration, en concertation avec les DSDEN. Le guide académique de novembre 2020 fait mention d'une fiche de poste ; des AESH référents ont d'ailleurs été recruté-e-s dans le Morbihan et sont en poste depuis le 1er décembre. **Ces recrutements anticipés sont-ils ceux que vous nous aviez alors annoncés pour permettre d'avoir un premier retour d'expérience en vue d'une généralisation à la rentrée 2021 ?**

*Réponse de l'administration : l'administration confirme que le cadrage académique, sur la base de la fiche de poste mentionnée dans le guide académique, est achevé, et que les 11 recrutements dans le Morbihan y font suite. Possibilité est désormais offerte aux autres DSDEN de procéder à des recrutements d'AESH référents.*

- La **formation continue** à destination des AESH a de nouveau mise en place à la rentrée. Alors que les inscriptions sont closes depuis le 21 septembre 2020, les AESH n'ont pas reçu de nouvelles de leur inscription.

**Les formations prévues auront-elles lieu cette année, malgré le contexte sanitaire ? Le cas échéant, quand auront-elles lieu ? Si ces formations devaient se tenir en distanciel, la FSU demande à ce que tou.te.s les AESH en ayant fait la demande puissent la suivre, et que celles-ci se déroulent sur temps de travail afin de permettre aux AESH de disposer de l'équipement nécessaire au sein de leur établissement.**

*Réponse de l'administration : la crise sanitaire complique en effet la mise en place de modules de formation. Des reports et/ou annulations sont à prévoir, même si les services travaillent à la possibilité d'en assurer certains en distanciel ou via Magistère. Il apparaît néanmoins compliqué d'élargir le public des modules pour lesquels des interactions entre formateurs et AESH sont à prévoir.*

- Suite à notre sollicitation, la DIPATE 3 a adressé en décembre dernier des consignes aux DSDEN et aux établissements mutualisateurs afin qu'ils adressent aux AESH concerné.e.s les modalités de mise en oeuvre du "**forfait mobilités durables**".

**La FSU souhaite savoir quand aura lieu la mise en paiement de cette indemnité ?**

*Réponse de l'administration : comme toute nouvelle mesure, il y a des difficultés à mettre en place les outils le permettant, mais l'indemnité devrait être versée sur la paie d'avril ou mai.*

Enfin, la FSU se félicite que l'administration ait publié en novembre dernier une déclinaison académique du **Guide ministériel AESH**, tout en s'interrogeant sur plusieurs différences entre les deux guides. La FSU fait remarquer qu'il existe des différences entre le guide académique national et académique. L'administration signale qu'il n'y aurait pas d'intérêt à publier un guide académique s'il ne consistait qu'en un copier-coller et rappelle qu'en cas de difficultés avec les supérieurs fonctionnels, ce guide n'a aucune valeur juridique, seuls les décrets et le contrat de travail font droit.

La FSU suggère par ailleurs l'envoi de ce guide académique par mail à l'ensemble des AESH de l'académie, celui-ci n'étant pour le moment disponible que sur Toutatice.